

LA MISE EN ETAT DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

L'article L. 1454-1-2 issu de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (LOI MACRON) a instauré une mise en état obligatoire devant le conseil de prud'hommes :

<<-**Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires.**

« Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée devant le bureau de jugement, celui-ci peut assurer sa mise en état.

« Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet.

« Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 communiquent aux conseillers rapporteurs, à la demande de ceux-ci et sans pouvoir opposer le secret professionnel, les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé, au marchandage ou au prêt illicite de main-d'oeuvre dont ils disposent.>>

La Circulaire du 27 mai 2016 de présentation du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la procédure prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail

précise que:

<<Le bureau de conciliation et d'orientation doit également mettre en état le dossier en sanctionnant les défauts de diligence des parties. L'affaire ne sera donc appelée devant le bureau de jugement qu'une fois prête à être plaidée.>>

<<**La mise en état est systématisée** par l'adoption d'un calendrier de procédure dont le non-respect est sanctionné.

Cette disposition est immédiatement applicable.>>

La fiche ministérielle <<LA PROCÉDURE PRUD'HOMALE : LA MISE EN ETAT PAR LE BCO>> précise:

- Le bureau est responsable de la mise en état jusqu'à la date de l'audience. Il résulte de l'article R. 1454-1 qu'en cas d'échec de la conciliation, **le bureau de conciliation et d'orientation « assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement ».**

- Dans ce cadre, il lui revient d'adopter un calendrier de procédure en définissant les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces. L'alinéa 2 de l'article précité précise que ces délais sont arrêtés « après avis des parties ». En effet, un échange avec les parties sur les spécificités de chaque dossier éclairera les conseillers prud'hommes sur le délai nécessaire à une mise en état de qualité.

- Le bureau doit veiller aux délais résultant de l'orientation du dossier. L'orientation vers le bureau de jugement statuant dans sa composition restreinte suppose que l'affaire, lorsqu'elle est soumise au bureau de conciliation et d'orientation, soit prête ou quasiment prête à être plaidée. En effet, le bureau de jugement doit statuer dans un délai de trois mois à compter de la décision d'orientation, ce qui ne permettra en pratique pas plus d'un échange de pièces et conclusions de part et d'autre. Les conseillers orienteurs doivent en effet veiller à laisser au bureau de jugement un délai suffisant entre l'audience et le prononcé du jugement (un délai d'un mois apparaissant raisonnable).

- Le suivi se fait lors de la tenue des séances du bureau de conciliation et d'orientation, soit avec comparution des parties lorsque celle-ci est nécessaire, soit par la seule vérification du respect du calendrier, ce que permet précisément la dispense de nouvelle présentation d'une partie devant le bureau, évoquée précédemment.

- L'article R. 1454-1 précise que « des séances peuvent être spécialement tenues » aux fins de mise en état. Cela signifie que des séances pourront être consacrées à la mise en état de dossiers ayant déjà donné lieu à tentative de conciliation.

- Il n'est pas obligatoire que le dossier qui fait l'objet d'une mise en état soit suivi par les conseillers prud'hommes qui ont procédé à la tentative de conciliation. Toutefois, le décret permet que certains conseillers soient affectés en priorité au bureau de conciliation et d'orientation. Dès lors, il est tout à fait envisageable dans les juridictions de taille importante, en particulier celles comprenant plusieurs chambres au sein de chaque section, qu'un ou deux conseillers suivent le cours de la mise en état d'un dossier ou d'une série de dossiers jusqu'à la fixation de la date d'audience.